

DELIBERATION N° 2021/337

Autorisation donnée au Maire à signer l'avenant n°2 à la convention relative à la mise en œuvre du dispositif « Alerte Commerces et Entreprises » avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI-NC), et verser la subvention correspondante

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 24 novembre 2021,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°2021/064 du 3 mars 2021, approuvant le budget primitif 2021 de la Ville de Dumbéa,
VU la délibération n°2021/200 du 21 juillet 2021, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2021 de la ville de Dumbéa, budget principal,
VU la délibération n°2021/283 du 13 octobre 2021, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2021 de la ville de Dumbéa, budget principal,
VU la délibération n° 2021/2 du 24 novembre 2021, portant décision modificative n°3 du budget de l'exercice 2021 de la ville de Dumbéa – Budget principal,
VU les demandes de la CCI enregistrées sous les numéros 8130 du 4 octobre et 8902 du 28 octobre 2021,
VU la note explicative de synthèse n° 2021/115 du 28 octobre 2021,
La commission municipale intitulée « Ressources et Moyens », entendue en séance du 2 novembre 2021,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention relative à la mise en œuvre du dispositif « Alerte Commerces et Entreprises » avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI-NC), jointe en annexe, et verser la subvention correspondante.

ARTICLE 2 /

La dépense correspondante d'un montant de deux-cent-mille francs CFP (200 000 F) sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 65, intitulé « Autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville, exercice 2021.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire et le trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

03 DEC. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
DPCS	-	1
CCI	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 24 NOVEMBRE 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 24 NOVEMBRE 2021

